



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°101/2026/ARCOP/CRS DU 26 MAI 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°PSO25120922245 RELATIVE À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, DES CLIMATISEURS ET DE LA PLOMBERIE, ORGANISÉE PAR CÔTE D'IVOIRE TOURISME**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 28 avril 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 0946, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 28 avril 2026 par la société ENTREPRISE GENERALE, ELECTRICITE & FROID (EGEF) auprès de CÔTE D'IVOIRE TOURISME, à l'effet de contester

les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO25120922245 relative à l'entretien des installations électriques, des climatiseurs et de la plomberie ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise EGEF fait grief à Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE), d'une part, d'avoir évalué les offres en s'appuyant sur des critères différents de ceux contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), et d'autre part, de lui avoir transmis le rapport d'analyse à une date la mettant en situation de forclusion au regard du délai de sept jours ouvrables prévu par le Code des marchés publics pour exercer son recours gracieux.

En outre, la requérante reproche à la COPE de n'avoir pas pris en compte, les expériences spécifiques présentées dans son offre pour l'attribution de plus d'un lot, de sorte qu'elle sollicite une réévaluation de son offre ;

Considérant que par correspondance n°1586/ARCOP/SG/DCC du 05 mai 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Direction Générale de CÔTE D'IVOIRE TOURISME, la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°PSO25120922245, relative à l'entretien des installations électriques, des climatiseurs, des sanitaires et de la plomberie, résultant du recours gracieux de l'entreprise EGEF ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EGEF a introduit son recours gracieux auprès de CÔTE D'IVOIRE TOURISME le 28 avril 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 mai 2026, pour tenir compte du 1<sup>er</sup> mai 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête du Travail, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise EGEF, a rejeté ledit recours le 05 mai 2026 ;

Que de son côté, l'entreprise EGEF disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 12 mai 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise EGEF n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°PSO25120922245, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

#### **DECIDE :**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°PSO25120922245 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGEF et à CÔTE D'IVOIRE TOURISME, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**